

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY FLUORES FRANCE
(SFF)
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PRÉFET,

ARRÊTÉ N°1894 du 13 décembre 2002

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du Titre 1er susvisé ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 24 février 1992, n° 1056 du 21 octobre 1994, n° 875 du 04 juillet 1996 autorisant l'exploitation par la société SOLVAY des installations de fluorure de vinylidène (VF2) et hydrofluoroalcanes (HFA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 280 du 17 avril 1989 autorisant l'extension d'un stockage de VF2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 216 du 14 février 1995 autorisant l'exploitation de l'incinérateur POF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 241 du 16 février 1998 relatif à la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 264 du 16 février 1983 modifié par les arrêtés 1131 du 19 décembre 1991, n° 144, 145, 146 du 12 février 1993, 582 du 18 mai 1995, et 1392 du 30 août 2000 définissant les dispositions générales applicables sur la plate-forme chimique SOLVAY de Tavaux ;

VU le récépissé de déclaration n° 121.2000 du 21 juillet 2000 relatif à l'exploitation des sources radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1106 du 19 juillet 2002 fixant les échéances de mise à jour des études de dangers des installations de la plate-forme de TAVAUX ;

VU la demande en date du 28 juin 2001 par laquelle la Société SOLVAY FLUORES FRANCE sollicite l'autorisation de reprendre l'exploitation des installations susmentionnées précédemment exploitées par la Société SOLVAY sur le site de TAVAUX ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 02 juillet 2002 ;

VU la demande en date du 26 avril 2002 par laquelle la Société Solvay Fluorés France sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pentafluorobutane HFC-365mfc sur le territoire de la commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 646 du 17 mai 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 juin au 19 juillet 2002 et l'avis du commissaire enquêteur du 6 septembre 2002 ;

VU l'avis des conseils municipaux de Champvans (*séance du 5 juillet 2002*), Tavaux (*séance du 24 juin 2002*), Saint-Seine en Bache (*séance du 5 juillet 2002*), Laperriere-sur-Saone (*séance du 11 juillet 2002*), Saint-Aubin (*séance du 26 juin 2002*), Abergement la Ronce (*séance du 19 juillet 2002*), Aumur (*séance du 28 juin 2002*), Choisey (*séance du 25 juillet 2002*) ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Damparis, Foucherans, Gevry, Saint-Symphorien et de Samerey ;

VU les avis :

- de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 5 août 2002,
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 juillet 2002,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 29 juillet et 20 novembre 2002,
- de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 2 août 2002,
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 juillet 2002,
- du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 23 juillet 2002,
- de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche-Comté en date du 31 juillet 2002,
- de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 9 juillet 2002 ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ;

CONSIDÉRANT que la Société SOLVAY FLUORES FRANCE présente les capacités techniques et financières nécessaires à la reprise de l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant nécessite de définir de manière spécifique les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation nouvelle ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT la maîtrise d'urbanisation existant autour du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

Article 1.a

La Société SOLVAY FLUORES FRANCE, dont le siège social est situé 12 cours Albert 1^{er} à PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées du secteur VF2/HFA décrites en annexe 1 du présent arrêté et précédemment autorisées par les arrêtés susvisés sous le régime des servitudes d'utilité publique "AS", sur le site industriel de Tavaux, commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de changement d'exploitant pour les autres installations classées existantes visées à ladite annexe.

Article 1.b

La Société SOLVAY FLUORES FRANCE, dont le siège social est situé 12 cours Albert 1^{er} à PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, sur le site industriel de Tavaux, commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE, les nouvelles installations du secteur HFC-365mfc décrites en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} est conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté et de celles reprises par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration les concernant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 264 du 16 février 1983 et n° 1131 du 19 décembre 1991 modifié, pour ce qui concerne la société Solvay Fluorés France et n° 241 du 16 février 1998 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

3.1. Définitions

Plate-forme : ensemble du site industriel de TAVAUX.

Etablissement : ensemble des activités exercées, sur le site industriel de TAVAUX par la société Solvay Fluorés France selon l'emprise indiquée à l'annexe 2.

Unité : ensemble d'installations exerçant une activité ou exploitant une fabrication ou un stockage.

3.2. Autres activités de l'établissement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération, et de co-incinération de déchets dangereux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales applicables à l'établissement ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'unité :
 - chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau

- chapitre II : Prévention de la pollution de l'air
- chapitre III : Déchets
- chapitre IV : Prévention des nuisances sonores - vibrations
- chapitre V : Prévention des risques ;

- le titre 3 définit les dispositions particulières applicables à certaines installations ;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demandes remis en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET ANALYSES (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 : CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 : DOSSIERS INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au titre 2 - chapitre I - du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini au titre 2 - chapitre V - du présent document,
- les bilans environnementaux.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'Inspection des installations classées figure en annexe 3

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le successeur doit solliciter l'autorisation ou en faire la déclaration au Préfet dans les formes prévues, selon les cas, à l'article 23.2 ou 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 10 : BILANS ENVIRONNEMENT ET DE FONCTIONNEMENT (eau, air, déchets - rejets chroniques et accidentels)

10.1. Bilans environnementaux

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard au 31 mai de chaque année, les bilans annuels définis aux articles 61 et 62 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ces bilans pourront être inclus aux bilans environnementaux de la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE sur accord de l'Inspection des installations classées. Ces bilans environnementaux concernent, a minima, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, les substances suivantes :

- a) **selon l'article 61** : HF, Acrylonitrile, ammoniac, chlore, chloroforme, chlorure de méthyle, chlorure de vinyle, 1.2 dichloroéthane, chlorure de méthylène, 1.3 dichloropropanol, épichlorhydrine, hexachlorobenzène, mercure, méthanol, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, tétrachloréthylène, cuivre et composés.
- b) **selon l'article 62** : CO₂ (pour ce qui concerne toutes les installations visées par le présent arrêté y compris les installations de combustion), CFC et HCFC.

10.2. Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au Préfet au plus tard pour le 31 décembre 2006. Ce bilan est ensuite présenté tous les 10 ans à compter de cette date.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES

A L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'ensemble des installations industrielles présentes sur la plate-forme sont alimentées à partir d'ouvrages de prélèvement en nappe et en eaux superficielles exploités par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Une convention entre les parties doit préciser les modalités de cette mise à disposition.

Par ailleurs, afin d'assurer une maîtrise des consommations, les principaux collecteurs d'alimentation en eau des unités doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront consignés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau. Il établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Il est communiqué à l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer la disponibilité en tout temps des ressources en eaux nécessaires pour la lutte contre un incendie à l'origine de ses installations.

ARTICLE 2 : COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les eaux générées par les différentes entreprises présentes sur la plate-forme de Tavaux sont collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après et repris au schéma joint à l'annexe 4.

Une convention établie entre la société SOLVAY FLUORES France et la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE gestionnaire des réseaux et/ou installations recevant les effluents de la société SOLVAY FLUORES France doit préciser les conditions d'acceptabilité desdits effluents. Elle doit être signée sous un délai de 3 mois.

2.1. Nature des effluents

On distingue:

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales et eaux de lavages des sols (EP) et les eaux de refroidissement (ERef),
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

2.2. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plate-forme.

2.3. Les eaux pluviales et eaux de lavage des sols (EP)

Les eaux pluviales et de lavage des sols non polluées sont collectées et acheminées par le réseau d'égout pluvial de la plate-forme jusqu'à leur rejet dans le contrefossé du canal du Rhône au Rhin..

Les eaux pluviales et de lavage des sols susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking et des aires de distribution de carburant des zones nouvelles aménagées, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre ce même égout.

2.4. Les eaux de refroidissement (Eref)

L'ensemble des eaux de refroidissement est intégralement recyclé à l'exception des appoints des tours de réfrigération qui sont rejetés dans le réseau d'égout pluvial.

2.5. Les effluents industriels

Les eaux industrielles sont collectées et acheminées par le réseau chimique de la plate-forme avant de rejoindre une nourrice qui alimente les bassins de décantation gérés par la société SOLVAY ELECTROLYSE France.

Le réseau d'égout chimique doit être étanche aux produits véhiculés. Les égouts véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être ou des liquides inflammables doivent être pourvus d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

2.6. Bassin de confinement des installations

L'établissement doit disposer d'une capacité étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Cette capacité peut être constituée par le bassin de confinement de 27 000 m³ exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers de la société SOLVAY FLUORES FRANCE doit donner lieu à information de la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE pour vérification de la capacité dudit bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident. La convention précitée doit définir les rôles et devoirs respectifs des deux sociétés concernées en vue du respect de cette disposition.

ARTICLE 3 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement susvisés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution d'eau potable ...),

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

4.1 Points de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejets suivants :

Nature effluents	EU,EP, ERef	EI
Réseau	Pluvial	Chimique

4.2 Eaux de refroidissement

Le débit des eaux d'appoint des tours de refroidissement et de réfrigération des pompes à vide est limité à un total de 130 m³/h.

4.3 Autosurveillance

4.3.1 Modalités de l'autosurveillance

Les modalités d'autosurveillance des rejets sont définies, outre par le présent arrêté, dans les arrêtés préfectoraux ou arrêtés types relatifs aux installations exploitées par la société.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Une synthèse mensuelle des données de l'autosurveillance, effectuée en application des dispositions spécifiques à chacune des installations classées, est transmise à l'Inspection des installations classées chaque fin de trimestre. Cette synthèse est accompagnée de tous les éléments d'appréciation comprenant notamment les paramètres, normes fixées et rejets effectués. Cette synthèse précisera les commentaires sur les écarts constatés, leur durée et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi que l'estimation de flux rejetés lors d'incident d'exploitation et de son acceptabilité dans l'environnement. Ces résultats pourront être éventuellement communiqués à l'Inspecteur des installations classées par le biais d'un serveur télématique.

4.3.2 Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. A ce titre, l'analyse de la DCO des échantillons contenant plus de 1 g de chlorure par litre selon la méthode interne mise au point par la société SOLVAY et dite "des ajouts dosés" pourra être utilisé.

ARTICLE 5 : REGLES D'EXPLOITATION

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt de l'unité de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats des analyses sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise, par exemple en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées dans le respect des dispositions particulières prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant chacune des unités.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant de la formation nécessaire.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Pour les substances visées aux articles 32.2.15 et 32.4 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

6.2 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2 : INCINÉRATEUR POF

L'exploitant devra remettre au préfet pour le 28 juin 2003 au plus tard, une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de son incinérateur de produits organofluorés et chlorofluorés autorisé par arrêté préfectoral n° 216 du 14 février 1995.

ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE

Les modalités d'autosurveillance des rejets sont définies outre par le présent arrêté, dans les arrêtés ministériels, les arrêtés préfectoraux ou arrêtés types relatifs aux installations exploitées par la société. Sur demande de l'exploitant accompagnée de tous les éléments d'appréciation, ou de sa propre initiative, l'Inspection des installations classées pourra modifier les modalités et périodicités des contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

3.1. État récapitulatif

Une synthèse mensuelle des données de l'autosurveillance effectuée en application des dispositions spécifiques à chacune des installations de l'établissement est transmise à l'Inspection des installations classées chaque fin de trimestre. Cette synthèse est accompagnée de tous les éléments d'appréciation comprenant notamment les paramètres, normes fixées et rejets effectués. Cette synthèse précisera les commentaires sur les écarts constatés, leur durée, et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi que l'estimation de flux rejetés lors d'incident d'exploitation et de son acceptabilité dans l'environnement.

Ces résultats pourront être éventuellement communiqués à l'Inspecteur des installations classées par le biais d'un serveur télématique, selon une procédure reconnue à l'échelon national.

3.2. Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses des rejets au niveau des substances justifiables d'une autosurveillance en application de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998, seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis, au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.3. Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.4. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres NOx , SO2.

L'exploitant peut être dispensé de cette obligation s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air comportant des mesures des polluants concernés.

Dans la mesure où cette possibilité ne serait pas retenue, les modalités de cette surveillance seront définies dans une procédure soumise pour avis à l'Inspecteur des installations classées.

Les données correspondantes seront alors transmises mensuellement à l'Inspecteur des installations classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air environnant le site suivant les conditions définies en annexe 5 sur les paramètres VC2 (chlorure de vinylidène). Sur la base d'un argumentaire détaillé, les modalités ainsi définies pourront être adaptées à la demande de l'industriel après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, ou à l'initiative de ce dernier.

Une synthèse des résultats, accompagnée de tout commentaire utile à leur compréhension ainsi que les améliorations obtenues en matière de maîtrise des émissions, seront transmises annuellement à l'Inspecteur des installations classées à l'occasion du bilan annuel prescrit à l'article 10.1 du Titre I.

Cette synthèse devra conclure quant à l'acceptabilité pour l'environnement et la santé des niveaux enregistrés.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de tous les éléments d'appréciation, ou de sa propre initiative, l'Inspection des installations classées pourra modifier les modalités et périodicités des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, chaque fin de trimestre, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

ARTICLE 3 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

3.1 La quantité de déchets stockés par l'entreprise ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;

- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement, clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluants par l'intermédiaire des eaux pluviales ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution.

ARTICLE 4 : Élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV - Livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelle que nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

1.1. - Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsqu'il est en fonctionnement 70 dB pour la période de jour et 60 dB pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

1.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations .

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 : AMÉNAGEMENT

1.1. Généralités

1.1.1. Clôtures

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette condition sera considérée comme satisfaite par clôture de la plate-forme.

1.1.2. Gardiennage

L'établissement ou à défaut la plate-forme chimique, doit faire l'objet d'un gardiennage et d'un contrôle des accès en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance doivent être organisées. L'exploitant doit définir, par consigne, la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardiennage.

1.1.3. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. A cette fin, au moins une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

1.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des autres établissements de la plate-forme.

1.1.5. Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

1.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance ou doivent être conçus pour placer l'installation en position de sécurité en cas de manque d'énergie motrice. L'éclairage de sécurité (évacuations, secours et balisages...) est conforme aux règles en vigueur.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports du contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

1.2.1. Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

1.2.2. Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Pour les unités du secteur HFC-365mfc, cette disposition doit être vérifiée dès leur mise en exploitation.

Sur toutes les installations et unités de l'établissement autorisées antérieurement au présent arrêté, l'exploitant est tenu de mener l'analyse des effets directs et indirects selon l'étude préalable définie à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1983. Cette étude comprendra un volet technique et économique indiquant :

- les moyens retenus pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en justifiant les choix opérés ;
- les coûts des travaux correspondants ;
- l'échéancier de mise en œuvre des travaux résultants.

Il intègre cette étude au sein des études des dangers ou actualisation d'étude des dangers.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la consigne sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé dans l'établissement et à défaut en justifier la non installation en précisant dès lors la mesure compensatoire mise en œuvre.

1.2.3. Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collective sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

1.3. Canalisations

Toutes les canalisations aériennes des différents fluides situées au dessus des voies de communication doivent se situer à une hauteur minimum de 4 mètres et être parfaitement identifiées. Les franchissements des voies, aires et passages par des tuyauteries aériennes doivent s'effectuer de telle manière qu'un espace libre permette le passage de véhicules (camions, wagons...). Dans le cas contraire, les franchissements doivent être protégés (gabarits de hauteur, ...) et munis de dispositifs avertisseurs.

1.3.1. Protection contre la corrosion

Les canalisations doivent être préservées des effets de la corrosion par une protection appropriée. Ces canalisations doivent être conçues, exploitées et entretenues selon des modalités prédéfinies par l'exploitant.

1.3.2. Protection des piquages et vannes

Les piquages et les vannes des différentes canalisations doivent être judicieusement situés et si nécessaire implantés à l'abri des chocs et agressions extérieures.

1.4. Exploitation - Entretien

1.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes habilitées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

1.4.2. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'unité.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 05 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994, 21 février 1990 et 5 mai 1995 modifiés et à venir.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent recevoir l'étiquetage et la signalisation requis par les réglementations en vigueur (transport ou autre).

Les réservoirs de fabrication doivent porter l'identification des produits contenus (codes transport ou nom du produit) et, s'il y a lieu, les symboles d'identification de danger pour permettre aux unités de secours l'identification des contenus.

Seul un préposé habilité est autorisé à intervenir dans les dépôts de produits dangereux.

1.4.3. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.4.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.5. Risques

1.5.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites et du matériel utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes importantes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est identifié. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

1.5.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques et facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 2 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Les équipements de sécurité, le matériel de suivi et de lutte contre l'incendie et l'explosion doivent faire l'objet d'une surveillance régulière. Ces opérations sont consignées dans un registre.

2.1. Méthode et moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et de recueillir la totalité des eaux d'extinction générées.

En particulier, l'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous feux susceptibles de se produire dans ses dépôts de liquides inflammables. Les moyens maintenus sur site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'extinction en vingt minutes du feu de la plus grande cuvette et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Le réseau fixe d'incendie doit être maintenu en permanence sous pression grâce à des groupes de pompes et de surpression propres à l'établissement, ou avec d'autres établissements selon des

protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne (POI). Ces équipements doivent être alimentés par deux sources énergétiques indépendantes. Ce réseau doit comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Le réseau doit pouvoir être alimenté grâce à une réserve d'eau suffisante.

Les itinéraires et zones permettant l'accès et l'accueil des secours extérieurs et un centre de regroupement de ces moyens doivent être prévus.

Le respect de ces dispositions peut être réalisé soit grâce à des moyens propres définis ci-dessous, soit par conventions d'aide mutuelle.

Le dispositif doit être complété :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en nombre et en nature en conformité avec les risques encourus et disponibles dans les zones à risques ;
- d'une liaison directe permettant d'alerter le centre de secours de la plate-forme.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Des alarmes sonores ou lumineuses déclenchées par détecteur de gaz ou manuellement doivent permettre d'interdire l'accès des véhicules non nécessaires aux secours.

Les emplacements des équipements destinés à l'intervention sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

2.1.1. Réserves de sécurité

Des réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation... doivent être disponibles en toute circonstance dans l'établissement, ou avec d'autres établissements selon des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne (POI).

2.1.2. Points chauds

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 1.5.1, et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones empoussiérées, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et convenablement lubrifiés. Les organes mobiles, en contact avec des fluides inflammables et risquant de subir des échauffements allant au delà de la plage des températures normales de fonctionnement prévues par le constructeur, sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisante pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou explosion.

2.1.3. Autorisation de travailler - permis de feu

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travailler » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

« L'autorisation de travailler » et, le cas échéant, le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne habilitée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « l'autorisation de travailler », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront habilitées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

2.1.4. Circulation interne

La circulation des véhicules au sein des installations doit être limitée aux seuls déplacements nécessaires à l'exploitation. L'exploitant définit les zones à autorisation de circuler au sein de l'établissement. Toute circulation conduisant à une augmentation des risques ne peut être effectuée qu'après délivrance d'une « autorisation de circuler » suivant les règles d'une consigne particulière. Ces zones doivent être parfaitement délimitées.

2.1.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et à la disposition du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de « l'autorisation de travailler » pour les parties de l'installation visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie, d'explosion ou toxique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours précisés dans le POI ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du centre de secours de la plate-forme...

En outre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion sera indiquée par pose de panneaux locaux et permanents.

2.1.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'unité après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles les produits toxiques sont réceptionnés, stockés, transportés, expédiés et les précautions à prendre par le personnel habilité à leur manipulation, transfert ou transvasement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.1.7. Dossier de sécurité

Les documents constituant le dossier de sécurité et regroupant a minima les éléments suivants, doivent être tenus à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des installations classées :

- a) les plans et études de dangers mis à jour,
- b) P.O.I.,
- c) les registres suivants :
 - ◆ contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
 - ◆ liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
 - ◆ rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
 - ◆ comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie et l'explosion,
 - ◆ rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
 - ◆ liste des produits dangereux présents sur le site, accompagnée d'un état des stocks et des fiches de données de sécurité,
 - ◆ rapports d'incidents et d'accidents.

2.2. Prescriptions particulières

2.2.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité répondant aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé. Il affecte les moyens appropriés à sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées, les bilans mentionnés en point 6 de l'annexe III dudit arrêté.

Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III précitée.

2.2.2. Étude des dangers

Les études de dangers rédigées par l'exploitant sont réexaminées et si nécessaire mises à jour tous les 5 ans au moins et à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces éléments sont systématiquement communiqués à l'Inspection des installations classées.

Ces études doivent satisfaire aux dispositions de l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de l'arrêté du 10 mai 2000 et de sa circulaire d'application et prendre en compte l'ensemble des installations telles qu'unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités qui leur sont communes ou connexes.

Elles s'appuieront en particulier sur :

- L'utilisation de méthodes systémiques d'analyse des risques sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses).
- L'analyse des accidents survenus dans l'établissement ou dans des installations similaires.
- L'étude des scénarios d'accident issus de la conjonction d'événements simples.
- La détermination des éléments importants pour la sécurité.
- La prise en compte des interactions entre les installations présentes sur site mais aussi entre établissements proches.
- L'évaluation des conséquences des accidents identifiés, pour la population et l'environnement.
- L'adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours disponibles.

Elles doivent en particulier s'attacher à positionner les installations vis-à-vis des technologies disponibles et meilleures références du moment.

Elles doivent proposer les mesures de prévention et de protection complémentaires à mettre en œuvre en vue de réduire les risques présentés par l'établissement et s'accompagnera de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants.

Une analyse critique des études de dangers et de leur mise à jour pourra être demandée par le Préfet.

La Sté SOLVAY FLUORES France tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers, leur mise à jour ou à l'occasion de toute nouvelle implantation dès lors que les conséquences des accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet.

Par ailleurs, l'étude générique de l'établissement définie par l'arrêté préfectoral n° 1106 du 19 juillet 2002, devra être actualisée à l'occasion de chacune des mises à jour d'étude des dangers.

2.2.3. Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements, paramètres, procédures, instructions et fonctions importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait

en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation au sein des installations sera précisée sur des plans, schémas ou documents permettant leur suivi.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront détectés ou mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme de ces paramètres figureront à la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques actionneront une alarme ou placeront la partie du secteur concerné en position de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir, en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements, sera définie par des consignes écrites.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements important pour la sécurité (EIPS) du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant,
- soit les EIPS constitutifs du système seront à « sécurité positive » sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr,
- soit ces EIPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de leur alimentation électrique principale ou de la fourniture des utilités qui les alimentent.

Si les EIPS ne sont pas à sécurité positive, l'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.2.4. Salles de contrôle et dispositifs de commande de l'unité

Toutes informations nécessaires sur les équipements et paramètres importants pour la sécurité seront disponibles en salles de contrôle.

a) Salles de contrôle :

Les salles de contrôle associées à chacune des installations de l'établissement doivent être protégées des effets d'un accident pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à leur achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les vitres de la salle de contrôle du service Fluorés et unité CLM doivent être renforcées contre tout effet de surpression susceptible d'être engendré par un accident survenant sur les installations du secteur HFC 365mfc.

b) Dispositif de conduite

En cas de manque d'énergie électrique ou d'utilités (fluide...), l'installation doit être automatiquement mise en sécurité.

Le dispositif de pilotage des actions nécessaires à la sécurité des installations sera centralisé et déporté par rapport aux lieux des incidents potentiels.

Le dispositif de conduite des unités sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres liés à la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

2.2.5. Surveillance et détection

Les zones à risque définies à l'article 1.5.1 disposeront de systèmes de détection fixes ou portatifs adaptés à la nature des risques présents. Les détecteurs sont classés équipements importants pour la sécurité et gérés comme tels.

L'implantation des détecteurs fixes et les seuils d'alarme associés doivent prendre en compte notamment la nature des substances présentes et des dangers associés, la localisation des installations, les conditions de dispersion et l'environnement de l'unité. Une détection sur le double paramètre toxicité et limite d'explosibilité sera à envisager le cas échéant.

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle permettant la localisation du défaut.

Les détecteurs fixes sont du type à deux seuils d'alarme. Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs donne lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

2.2.6. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement et sur la plate-forme chimique, services extérieurs et entreprises externes compris, sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La société Solvay Fluorés France doit s'assurer de la mise à disposition en toutes circonstances des moyens de protection individuels ou collectifs à même d'assurer la mise en sécurité rapide de l'ensemble des personnes présentes sur la plate-forme chimique, susceptibles d'être concernées par toute émanation de substance dangereuse ou toxique dont elle serait à l'origine.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des dispositifs, disponibles en toutes circonstances, retransmis au poste de commande et de retransmission des alertes, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place pour pouvoir informer les personnes situées à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

2.2.7. Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. Il peut être commun aux établissements situés sur la plate-forme sous réserve de l'existence de délégations de pouvoirs appropriés.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour informer et protéger le personnel et plus généralement l'ensemble des personnes présentes sur la plate-forme chimique, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur de son établissement, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend, en outre, à

l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement prévues aux P.O.I.

Le P.O.I doit être révisé périodiquement afin de tenir compte des incidents survenant dans l'exploitation et des conclusions des études de dangers et a minima une fois par an. Il doit être mis à jour préalablement à la mise en exploitation de toute unité nouvelle.

L'organisation mise en œuvre dans le cadre du P.O.I doit permettre :

- de disposer de moyens d'analyse adaptés à ces substances ;
- la réalisation de mesures dans les zones habitées concernées par la dispersion ;
- les mesures de protection à retenir pour la population pour chacun des cas que l'exploitant aura recensés.

2.2.8. Information de la population

En liaison avec la Préfecture, l'exploitant doit réaliser avant le 27 février 2004 l'information de la population telle que prévue par l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-662 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Cette information est renouvelée au minimum tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Par ailleurs l'exploitant doit assurer l'information des personnes empruntant le canal Rhône au Rhin au droit des zones de dangers résultant de ses activités sur les risques présents, les mesures à prendre en cas d'alerte et les moyens de protection mis à leur disposition. Tout usager du canal doit pouvoir disposer de moyens de protection adaptés en cas d'émissions toxiques dans l'atmosphère.

2.2.9. Alerte de la population

L'exploitant dispose de sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher en toutes circonstances. Ces sirènes doivent permettre, en cas de danger, d'alerter la population résidente ou de passage dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention, de la nécessité de respecter des consignes de protection.

Ces équipements peuvent être communs à la plate-forme chimique, sous réserve de conventions réciproques entre sociétés, permettant d'assurer le respect des dispositions définies dans le présent chapitre.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Lesdites sirènes seront classées équipements importants pour la sécurité pour ce qui est de leur gestion.

Suivant une fréquence à définir avec le service interministériel de défense et de protection civile et avec son accord préalable, l'exploitant procédera à des essais en «vraie grandeur» en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. Les comptes-rendus d'essai seront consignés dans un registre.

2.2.10. Garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article L 516 – 1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties s'élève à 1 726 036.34 euros TTC.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières préalablement à la mise en exploitation des unités du secteur HFC-365mfc. Elles doivent être renouvelées 3 mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

TITRE 3 – A

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION
D’EAU DANS UN FLUX D’AIR**

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra mettre en place, de manière à prévenir le développement de la légionella, un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles. Les analyses ainsi réalisées et les suites données devront répondre aux dispositions de l'article.

- 1) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procèdera à :
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques (bâches d'alimentation comprises),
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Des analyses seront conduites afin de s'assurer de l'efficacité de ladite maintenance. A cette fin, entre le 30^e et 60^e jour suivant, seront réalisées des analyses pour recherche de légionella. Ces analyses et les suites données devront répondre aux dispositions de l'article 8.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égoût, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Les rejets à l'égoût ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- 2) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3-1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella. Le programme de suivi défini au 1^{er} alinéa du présent article sera alors renforcé et une au moins des analyses d'eau pour recherche de légionella sera réalisée sur la période de mai à octobre.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels, intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 5 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 6 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien et notamment :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits d'entretien),
- les analyses liées à la gestion des installations et fixées à l'article 3.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 :

L'Inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'actions et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 3 ou de l'article 7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3-1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3 ou de l'article 7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration légionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

Un nouveau contrôle de la concentration en légionella sera réalisé un mois après le premier prélèvement.

L'exploitant informera sans délai l'Inspection des installations classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès lors que des concentrations dépassant 10^3 UFC seront mises en évidence.

Les prélèvements et analyses microbiologiques seront réalisés par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 10 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 3 – B

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES DU
SECTEUR HFC-365MFC**

Article 1 : Prévention de la pollution de l'eau

Les effluents aqueux engendrés par le secteur HFC-365mfc sont issus de manière exclusive :

- des installations « épuration cuivre » de l'unité de fabrication PCBa. Ces rejets sont traités par neutralisation à la lessive de soude, stripping à la vapeur et élimination de l'hydroxyde de cuivre post traitement à l'aide de réactifs spécifiques suivis d'une décantation, avant de rejoindre l'égout chimique.
- des phases de démarrage de la fabrication du 365mfc. La part aqueuse produite est alors orientée vers la colonne d'absorption à l'eau existante puis neutralisée avant de rejoindre le réservoir de rejet du secteur VF2-HFA réglementé par arrêté préfectoral n°152 du 24 février 1992.

Les eaux industrielles issues de l'unité de fabrication de PCBa doivent faire l'objet de l'autosurveillance ci dessous définie et respecter avant de rejoindre le réseau d'égout chimique, les normes ci après :

Le débit doit être mesuré de façon journalière ou estimé par rapport à la consommation. Il est limité à 72 m ³ /j				
Paramètre	Concentration		Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24h (mg/l)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DCO	600	300	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle
Cu	1	0.5	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle
CCl4	3	1.5	Continu proportionnel au débit	Journalière
POC total	4	2	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle
Chlorures	200	100	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1 Définition des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère

2.1.1 Sources canalisées

2.1.1.a Continues

Les émissions canalisées continues sont issues :

- pour les unités PCBa :

- de la sortie de l'unité de purification MCPe
- de la purification du PCBa
- pour les unités 365-mfc :
 - du dégazage de la colonne azéotropique associée à la synthèse du PFBa
 - du traitement des purges des réacteurs
 - du dégazage de la purification du 365-mfc
 - du dégazage des stockages de 365-mfc.

2.1.1.b Discontinues

Ces rejets sont issus de l'unité PCBa, une fois par semaine lors de la régénération des sécheurs de MCPe.

2.1.2 Sources diffuses

Ces émissions correspondent à des émissions non canalisées, directement émises à l'atmosphère. Elles résultent des assainissements des équipements lors des phases d'entretien.

2.1.3 Sources fugitives

Ces émissions sont générées par les pertes d'étanchéité des différents équipements initialement conçus et prévus pour contenir un fluide liquide ou gazeux.

2.2 Traitement des émissions canalisées

L'ensemble des émissions canalisées, continues et discontinues doivent être traitées par l'incinérateur POF dit pyrolyseur des C3 visé en annexe 1 au présent arrêté.

2.2.1 Caractéristique des effluents

Les effluents gazeux canalisés continus dus au secteur HFC-365mfc, satisfont aux caractéristiques maximum suivantes en entrée de l'incinérateur POF:

Paramètres	Flux moyen sur 24 h en moyenne annuelle en kg/h	Flux maxi en kg/h
Inertes	35.5	52
Hydrocarbures	5.5	11
POC	9.5	23
POCF	4.5	8
HF	2.5	4
HCl	21	32.5
Chlore (Cl ₂)	0	0

Les effluents discontinus sont limités à 30 kg par semaine en entrée de l'incinérateur POF.

Aucun effluent gazeux issu de l'unité de fabrication 365mfc et rejeté à l'atmosphère, y compris lors de la marche dégradée des installations de traitement, ne doit compter de substance toxique ou cancérigène.

2.2.2 Marche dégradée

Les unités du secteur HFC-365mfc sont autorisées, lors de la défaillance de l'incinérateur POF, dite marche dégradée, à rejeter à l'atmosphère les émissions habituellement dirigées vers ce dernier, sous réserve du respect des dispositions ci-après et des limites fixées par l'arrêté préfectoral n°216 du 14 février 1995 et les arrêtés ministériels des 10 octobre 1996 et 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération de déchets dangereux :

- toutes dispositions palliatives visant à limiter les émissions résultantes doivent être prises, en particulier :
 - arrêt d'alimentation du secteur purification du MCPe,
 - arrêt des régénérations des sécheurs,
 - arrêt des phases de dégazage de la colonne azéotropique de l'unité HFC-365,
 - arrêt des dégazages au niveau des colonnes de distillation de l'unité HFC-365,
 - orientation des émissions vers des absorbeurs de sécurité neutralisant les flux d'HF et de HCl,
- l'Inspection des installations classées est informée à l'occasion de la transmission de l'état récapitulatif demandé en chapitre II du titre 2, du nombre d'heures de marche dégradée enregistrées dans le mois et cumulées depuis le début de l'année quelles qu'en soient les durées unitaires. Une estimation des émissions atmosphériques engendrées, des conséquences sur l'environnement et sur le fonctionnement des unités et des mesures prises pour éviter le renouvellement de pareils faits sera jointe ;
- la synthèse des différents épisodes de marche dégradée quelle qu'en soit la durée sera communiquée à l'Inspection des installations classées à l'occasion de la transmission du bilan demandé en article 10 titre I, accompagnée d'une évaluation des améliorations enregistrées et des propositions d'actions en ce sens.

La marche dégradée ne comprend pas les périodes d'arrêt programmées de l'incinérateur. Durant ces dernières, l'ensemble des unités du secteur HFC-365mfc, doivent être préalablement arrêtées.

2.3 Maîtrise des émissions

L'exploitant dressera annuellement un état des progrès opérés en matière de maîtrise des émissions et en tiendra informé l'Inspecteur des installations classées à l'occasion du bilan annuel prescrit à l'article 10.1 titre I.

2.3.2 Emissions fugitives

Les émissions fugitives doivent être inférieures à 1 t/an et 1.2 t/an pour respectivement les unités de fabrication PCBa et 365-mfc.

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions fugitives de toute nature.

A cet effet, un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel sera mis en place. Des contrôles ponctuels, à l'aide d'instruments portatifs en particulier seront opérés suivant une périodicité adaptée. Les sources d'émission seront systématiquement recherchées et colmatées. Ces opérations feront l'objet d'un enregistrement formalisé.

Une estimation des émissions fugitives sera réalisée sur l'ensemble de l'installation.

Les résultats de cette estimation accompagnés de tous les éléments d'appréciation seront transmis sous deux ans suivant la notification du présent arrêté puis à l'occasion de chaque bilan annuel demandé en article 10 titre I.

2.4.2 Emissions diffuses

Les émissions diffuses doivent être inférieures à 1 t/an.

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible ces émissions.

Une estimation de ces émissions diffuses vérifiant le respect de ce rejet spécifique sera réalisée.

Les résultats de cette estimation seront transmis à l'occasion de chaque bilan annuel demandé en article 10 titre I.

Article 3 Destination des déchets :

Les résidus organiques chlorés estimés à 1 600 t/an et les organiques fluorés ou chlorofluorés estimés à 500 t/an générés par les fabrications seront incinérés sur site.

Les autres déchets industriels spéciaux produits, estimés globalement à 670 t/an, seront éliminés hors établissement en centres autorisés.

Article 4 Prévention des risques

Les installations sont équipées des principaux moyens de prévention et de protection suivants :

Dépotage MCPe

- la zone de dépotage est disposée sur une aire étanche associée à une fosse de rétention déportée de 270 m³ de capacité minimum commune aux stockages MCPe, 2Cpe et CCl4,
- une rampe d'arrosage fixe assure en cas d'incendie le refroidissement de la citerne en cours de dépotage, sur la base d'un débit d'eau minimum de 15 l/mn.m de circonférence,
- l'arrosage de la citerne est asservi à une détection incendie,
- une détection de produit par détecteurs de gaz déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique des opérations de dépotage (fermeture des vannes de sectionnement et arrêt des pompes).

Stockage MCPe, 2Cpe et CCl4

- tous les réservoirs sont inertés à l'azote et protégés par des soupapes,
- les stockages sont aménagés sur une aire étanche associée à une fosse de rétention déportée de 270 m³ de capacité minimum commune à l'aire de dépotage MCPe,
- des couronnes d'arrosage fixes assurent en cas d'incendie le refroidissement de chacun des réservoirs sur la base d'un débit d'eau minimum de 15 l/mn.m de circonférence,
- l'arrosage des réservoirs est asservi à une détection incendie,
- les réservoirs sont dotés en sortie, de vannes d'isolement motorisées à sécurité positive de type sécurité feu commandable à distance,
- une détection de produit par détecteurs de gaz déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique des opérations de dépotage (fermeture des vannes de sectionnement et arrêt des pompes),
- des capteurs de niveau doublés équipent chaque réservoir et déclenchent l'arrêt d'urgence de l'alimentation des réservoirs, par automate programmable ou tout système équivalent.

Unité de fabrication PCBa :

- les capacités sont inertées à l'azote et protégées par des soupapes,

- l'unité est construite sur une dalle bétonnée étanche aux produits formant rétention en cas d'écoulement accidentel,
- des lances monitor sont implantées à poste fixe pour assurer une défense en cas d'incendie
- un réseau de détecteurs d'incendie est en place,
- des vannes motorisées à sécurité positive équipent les canalisations d'acheminement des réactifs.

Unité de fabrication 365mfc :

- les capacités sont inertées à l'azote et protégées par des soupapes,
- pour les fluides acides, les réseaux des soupapes sont canalisés et acheminés vers une unité de traitement (scrubbers de sécurité),
- l'unité est construite sur une dalle bétonnée étanche aux produits formant rétention en cas d'écoulement accidentel,
- des lances monitor sont implantées à poste fixe pour assurer une défense en cas d'incendie
- un réseau de détecteurs d'incendie est en place,
- des réservoirs de sécurité sont tenus vides pour l'émergence des réacteurs et des capacités contenant de l'HF,
- une détection d'HF est en place, asservie à l'isolement des réacteurs et à la vidange automatique des capacités vers les réservoirs d'émergence,
- des vannes motorisées à sécurité positive équipent la sortie des réacteurs, commandables à distance.

Chargement de 365mfc :

- la zone de chargement est disposée sur une aire étanche associée à une fosse de rétention déportée,
- une détection de produit par détecteurs de gaz déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique des opérations de chargement (fermeture des vannes de sectionnement et arrêt des pompes).

Stockage 365mfc :

- tous les réservoirs sont inertés à l'azote et protégés par des soupapes,
- les stockages sont aménagés sur rétention étanche de capacité minimale de 788 m³ associée à une fosse de rétention déportée, de 300 m³ de capacité minimum,
- des couronnes d'arrosage fixes assurent en cas d'incendie le refroidissement de chacun des réservoirs sur la base d'un débit d'eau minimum de 15 l/mn.m de circonférence,
- l'arrosage des réservoirs est asservi à une détection incendie,
- les réservoirs sont dotés en sortie, de vannes d'isolement motorisées à sécurité positive de type sécurité feu commandable à distance,
- une détection de produit par détecteurs de gaz déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique des opérations de dépotage (fermeture des vannes de sectionnement et arrêt des pompes),
- des capteurs de niveau doublés équipent chaque réservoir et déclenchent l'arrêt d'urgence de l'alimentation des réservoirs, par automate programmable.

Les opérations de dépotage et de chargement de liquides inflammables doivent être conduites en présence de personnel qualifié.

Les prolongations des collecteurs existants (collecteurs de CCl₄, MCPe, Chlore, NH₃ et ClH) doivent être aménagées de manière à réduire au maximum les conséquences d'une rupture de canalisation et disposer des moyens sectionnement et de détection de fuite adaptés.

Les dépôts de liquides inflammables et les aires de chargement/déchargement doivent être accessibles par les engins de secours.

Les merlons et murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Article 5 Réduction des risques

La société Solvay Fluorés France est tenue d'examiner les mesures de prévention et de protection complémentaires susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire au maximum à la source les périmètres des zones de dangers générées par le secteur HFC 365mfc et sortant des limites de l'établissement.

Les résultats de cette étude technico-économique, accompagnés de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants, devront être remis en préfecture au plus tard sous trois mois, en deux exemplaires.

TITRE 4
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 1 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY FLUORES FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'ABERGEMENT-LA-RONCE, par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire de l'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHOISEY, DAMPARIS, GEVRY, TAVAUUX et SAINT-AUBIN ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Directeur de la Protection Civile ;

- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Lons-le-Saunier.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 13 décembre 2002

LE PRÉFET

Établissement SOLVAY FLUORES FRANCE

ANNEXE 1

Secteur	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
VF2/HFA	Fabrication VF2/HFA	F	<ul style="list-style-type: none"> - Unité de fabrication de 7 000 t/an de fluorure de vinylidène (VF2). - Unité de fabrication d'HFA de 50 000 t/an au sein de laquelle la quantité présente de VF2 est de 16 t. - Installation de mélange de liquide inflammable pour la fabrication des HFA dont le volume présent est de 6 m³. - Fabrication d'acide chlorhydrique d'une capacité de 50 000 t/an. - Stockage d'acide fluorhydrique de 2 x 160 m³ et utilisation de 20 t d'acide fluorhydrique liquide en solution dans l'installation. - Utilisation de 2 installations de réfrigération à l'ammoniac d'une quantité totale de 5,5 t et d'une puissance de 1230 kW. - Utilisation de chlore dans l'installation en quantité de 0,9 t. 	<p>1410-2</p> <p>1174 1410-2 1431</p> <p>1433-B-b</p> <p>1610</p> <p>1111-2-a</p> <p>1136-B-1-b 2920-1-a</p> <p>1138-3</p>	<p>AS+</p> <p>AS+ AS+ AS+</p> <p>AS+</p> <p>A</p> <p>AS</p> <p>AS+ A</p> <p>AS+</p>	<ul style="list-style-type: none"> - AP n°280 du 17 avril 1989, , n° 152 du 24 février 1992, n° 1056 du 21 octobre 1994, n° 875 du 04 juillet 1996,

D : déclaration

A : autorisation

AS : servitude d'utilité publique

AS+ : servitude d'utilité publique du fait de l'application de l'article 3 du décret 99-1220 du 28 décembre 1999 (règle de la sommation)

Secteur	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
VF2/HFA	Fabrication VF2/HFA	F	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi de gaz chlorhydrique liquéfié anhydre d'une quantité de 3 t. - Emploi de liquides chlorés et fluorés en quantité de 20 t. - Installation d'enfûtage et d'emballage de capacité ≤ à 1 000 l. - Utilisation de peroxyde organique de risque 3 et stabilité 3 en quantité présente de 250 kg. - Installation de remplissage bouteilles et conteneurs d'HFA et fluorure de vinylidène. - Installation de chargement-déchargement d'HFA et fluorure de vinylidène. - Installation de remplissage de 3 m³/h de LI de la 1^{ère} catégorie dans le bâtiment petit emballage. - Installation de chargement - déchargement de liquides inflammables : un poste mixte fer route . 	<p>1141-2-a</p> <p>1175-1</p> <p>1185-1-a</p> <p>1212-3-b</p> <p>1414-1</p> <p>1414-2</p> <p>1434-1-a</p> <p>1434-2</p>	<p>AS+</p> <p>AS+</p> <p>AS+</p> <p>AS+</p> <p>AS+</p> <p>AS+</p> <p>AS+</p> <p>A</p>	

Secteur	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
VF2/HFA	Fabrication VF2/HFA	F	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de sources radioactives à des fins d'analyse, mesure dont l'activité totale est de 2GBq du Groupe 1. - Stockage de L.I. de la catégorie A (chlorure de vinylidène) d'un volume de 146 m³ (182 t). - Stockage composé de 864 t d'hydrofluoroalcanes, alcanés et hydrochlorofluoroalcanes et de VF2. 	<p>1720-1-a</p> <p>1432-1-a 1432-2-a</p> <p>1412-1</p>	<p>D</p> <p>AS AS+</p> <p>AS</p>	
	Incinérateur POF	F	<ul style="list-style-type: none"> - Incinérateur de produits organofluorés et chlorofluorés liquides ou gazeux (dit pyrolyseur) d'une capacité de 6 000 t/an comprenant un dépôt de déchets associant 1 réservoir de 35 m³ et des conteneurs pour une capacité de 30 m³ 	<p>167-a</p> <p>167-c</p>	<p>A</p> <p>A</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral n° 216 du 14 février 1995

Secteur	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
HFC- 365mfc	Fabrication du pentachlorobutane (PCBa)	F	<p>Fabrication de 25 000 t/an de pentachlorobutane comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie A : 2 réservoirs de 190m³ soit 342 tonnes de MCPe, 1 réservoir de 50m³ soit 45 tonnes de 2Cpe - Stockage de substance toxiques sous forme liquide : un réservoir de tétrachlorure de carbone (CCl₄) de 50m³ soit 80 tonnes et 1m³ soit 1.2 tonnes de NaHS - Emploi de substances toxiques liquides : 8 m³ soit 12 tonnes POC, 2 tonnes de boues de sulfure de cuivre, 1.5tonnes de déchets de traitement des purges . - Emploi de mélange de liquides inflammables : fabrication du PCBa mettant en œuvre 7.2 tonnes de MCPe et 2Cpe représentant une capacité équivalente de LI de catégorie 1 de 72 tonnes et 135 tonnes de liquides inflammables de catégorie B (organiques chlorés et terbutylamine). Installation regroupant 3 réacteurs de fabrication de 25m³ chacun dont un de secours. - Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, -B- toxiques pour les organismes aquatiques: stockage en un réservoir de 250 m³ de PCBa soit 377.5 tonnes 	<p>1432-1.a</p> <p>1131.2.b</p> <p>1131.2.b</p> <p>1433-B.a</p> <p>1173-3</p>	<p>AS</p> <p>AS+</p> <p>AS+</p> <p>AS+</p> <p>AS+</p>	

<u>Secteur</u>	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
HFC- 365mfc	Fabrication du pentachlorobutane (PCBa)		<ul style="list-style-type: none"> - Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables : un poste de dépotage mixte camion et wagon-citerne de MCPe de débit maximal 50m3/h - Emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques: synthèse de PCBa dans deux réacteurs, représentant une quantité de PCBa pur de 3.2 tonnes. 	1434-2 1173-3	A AS+	

Fabrication du pentafluorobutane (365mfc)	F	Fabrication de 15 000 t/an de pentafluorobutane comportant :			
		- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B : 2 réservoirs de 300m3 et 2 réservoirs de 27 m3 de 365mfc soit 831 tonnes.	1432-2.a	AS+	
		- Emploi de chlore dans le secteur purification : quantité maximale présente de 100kg.	1138-2	AS+	
		- Fabrication industrielle de liquide inflammable : 365mfc ;	1431	AS+	
		- Emploi de mélange de liquides inflammables : mélange de 113 m3 soit 123 tonnes de 365mfc et de produit organique ininflammable.	1433-B.a	AS+	
		- Emploi de substances réagissant violemment avec l'eau : tétrachlorure de titane. La quantité de substance susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 5.8 tonnes	1810	D	

ANNEXE 3

DOCUMENTS À TRANSMETTRE

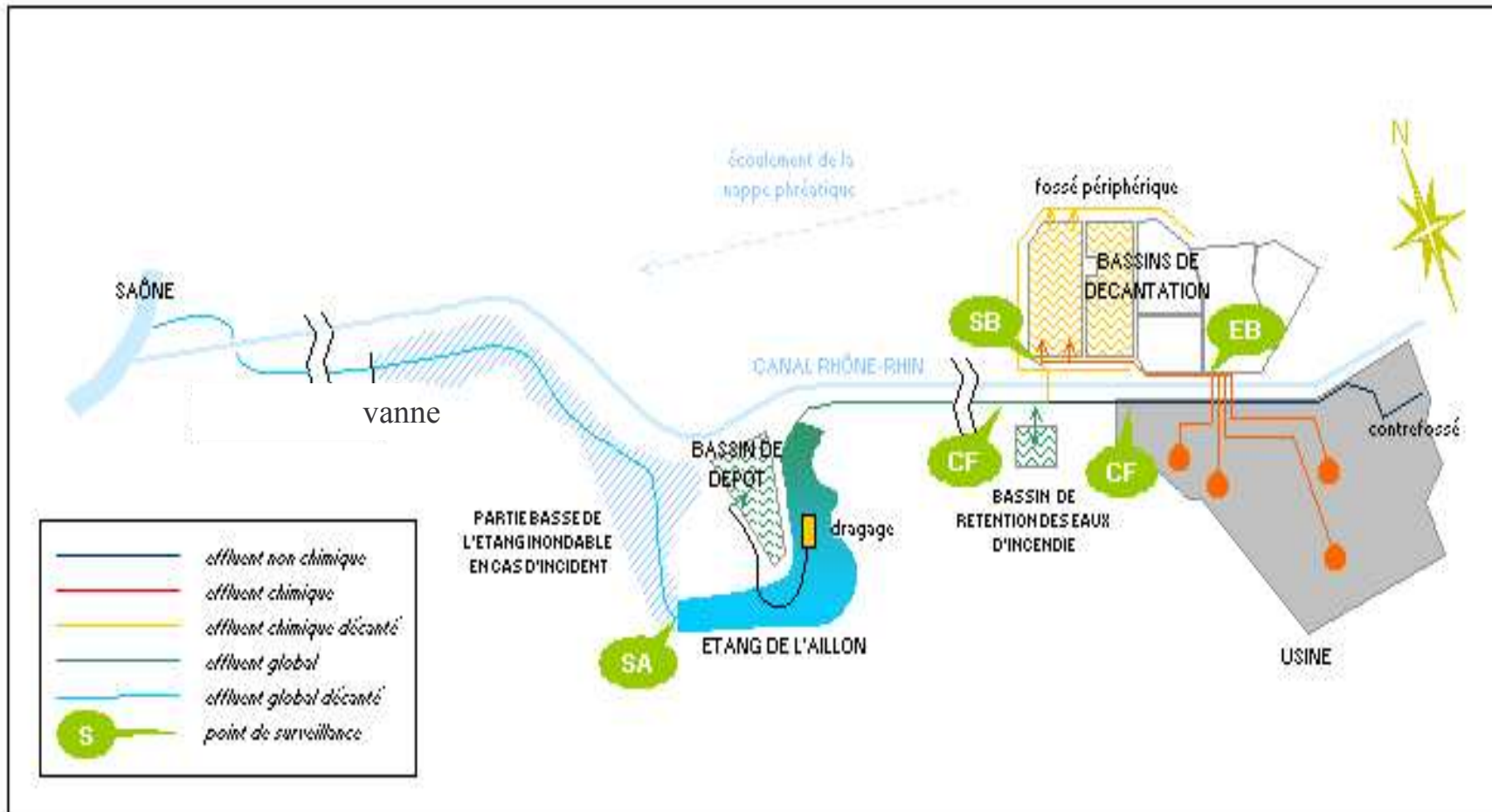
La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées.

Titre	Chapitre	Article	DOCUMENT	1 ^{ère} ÉCHÉANCE	PÉRIODICITÉ
1	-	10.1	Bilans environnementaux	31 mai 2003	1 an
1	-	10.2	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2006	10 ans
2	I	1	Bilan annuel des utilisations d'eau	31 mars 2003	1 an-

2	I	2	Convention de raccordement sur les réseaux de collecte des eaux	3 mois à la notification de l'arrêté	-
2	I	2.6	Convention relative au bassin de confinement des eaux d'incendie	3 mois à la notification de l'arrêté	-
2	I	4.3.1	Résultats de l'autosurveillance eau	Fin du trimestre suivant la notification de l'arrêté	3 mois
2	II	2	Etude de conformité de l'incinérateur POF	28 juin 2003	
2	II	3.1	Résultats de l'autosurveillance air	Fin du trimestre suivant la notification de l'arrêté	3 mois
2	II	3.2	Fiabilisation de l'autosurveillance air	3 mois à la notification de l'arrêté	1 an
2	II	3.4	Surveillance des effets sur l'environnement	3 mois à la notification de l'arrêté	1 mois
2	III	2	Déclaration de production et d'élimination des déchets	Fin du trimestre suivant la notification de l'arrêté	3 mois
2	IV	1.2	Mesure des niveaux sonores	5 ans à la notification de l'arrêté	5 ans

Titre	Chapitre	Article	DOCUMENT	1^{ère} ÉCHÉANCE	PÉRIODICITÉ
2	V	2.2.1	SGS : résultats de la revue de direction	31 décembre 2003	1 an
2	V	2.2.2	Études des dangers	Voir arrêté n°1106 du 19/07/02	5 ans
2	V	2.2.7	Plan d'Opération Interne	à la notification de l'arrêté	1 an
2	V	2.2.8	Information de la population	27 février 2004	5 ans
2	V	2.2.10	Garanties Financières	à la notification de l'arrêté	5 ans
3-B		2.3.2	Estimation des émissions fugitives	2 ans à notification de l'arrêté	1 an
3-B		2.4.2	Estimation des émissions diffuses	31 mai 2003	1 an
3-B		5	Etude de réduction des risques	3 mois à la notification de l'arrêté	

SYNOPTIQUE DES REJETS AQUEUX



PROCÉDURE DE MESURE DE VC1-2 DANS L'AIR AU
VOISINAGE DE LA PLATE-FORME

Des prélèvements atmosphériques sont effectués chaque mois au voisinage de la plate-forme et analysés pour déterminer la teneur en VC1.

Points de détermination

Un carré de trois kilomètres de côtés, centré sur l'établissement a été représenté sur une carte. Chacun des côtés de ce carré a ensuite été divisé en trois parties, délimitant ainsi neuf petits carrés juxtaposés. Les sommets de ces neuf carrés déterminent 16 points, dénommés A, B, ... O, P, distants d'un kilomètre les uns des autres, selon le schéma ci-dessous

	A	B	C	D
E	F	G	H	
I	J	K	L	
M	N	O	P	

Fréquence des prélèvements

Chaque mois, sur huit de ces seize points un prélèvement est effectué par absorption sur du charbon actif du VC1 contenu dans l'air atmosphérique. C'est ainsi que huit échantillons sont prélevés les mois impairs (points H, D, E, G, J, L, VI, O) ; les huit autres points sont prélevés les mois pairs (points A, C, F, H, I, K, N, P).

Nature de la détermination

Le VC1 désorbé du charbon actif est ensuite analysé par chromatographie en phase gazeuse.